

Règlement ministériel du 1^{er} décembre 1994 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Le Ministre de la Santé,*

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale, et notamment ses articles 20 et 22;

Vu les directives 94/17/CE, 94/41/CE et 94/50/CE;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les annexes I à III du règlement grand-ducal du 17 août 1994 concernant l'emploi et le contrôle des additifs dans l'alimentation animale sont remplacées par les annexes I à III du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} décembre 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
Marie-Josée Jacobs
Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

Dir. 94/17, 94/41 et 94/50/CE.

ANNEXE I

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

A. Antibiotiques

E 700	Bacitracine-zinc	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn (polypeptide contenant 12 à 20% de zinc)	Poules pondeuses	-	15	100	-
			Dindons	4 semaines	5	50	-
				26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, pigeons	4 semaines	5	20	-
				16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Porcelets	4 mois	5	50	-
				3 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
E 710	Spiramycine	I C ₄₃ H ₇₄ O ₁₄ N ₂ II C ₄₅ H ₇₆ O ₁₅ N ₂ III C ₄₆ H ₈₇ O ₁₅ N ₂ (macrolide) } base	Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	-
			Veaux, agneaux, chevreux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement

2418

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
			Porcelets	4 mois 3 mois	5 5	50 80	- Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	5	20	-
E 711	Virginiamycine	I C ₂₈ H ₃₅ O ₇ N ₃ II C ₄₃ H ₄₉ O ₁₀ N ₇	Dindons	26 semaines	5	20	-
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	5	20	-
			Porcelets	4 mois	5	50	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	16 semaines	5	50	-
				6 mois	5	20	-
				6 mois	5	80	Aliments d'allaitement seulement
			Poules pondeuses	-	20	20	-
			Bovins à l'engrais	-	15	40	Indiquer dans le mode d'emploi "la quantité de virginiamycine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal"
E 712	Flavophospholipol	C ₇₀ H ₁₂₄ O ₄₀ N ₆ P	Poules pondeuses	-	2	5	-
			Dindons	26 semaines	1	20	-
			Autres volailles à l'exception des canards, oies, pigeons	16 semaines	1	20	-
			Porcelets	3 mois	10	25	Aliments d'allaitement seulement
			Porcs	6 mois	1	20	-
			Animaux à fourrure à l'exception des lapins	-	2	4	-
			Veaux	6 mois	6	16	-
				6 mois	8	16	Aliments d'allaitement seulement

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
			Bovins à l'engrais	-	2	10	Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité de flavophospholipol dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 40 mg; ajouter 1,5 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal". -
			Lapins		2	4	
E 713	Phosphate de tylosine	Macrolide produit par <i>Streptomyces fra-diae</i> . Composition des facteurs antibiotiques ⁽¹⁾ a) tylosine C ₄₆ H ₇₇ NO ₁₂ min. 80 % b) desmycosine C ₃₉ H ₆₅ NO ₁₄ c) macrocine C ₄₅ H ₇₅ NO ₁₇ d) relomycine C ₄₆ H ₇₉ NO ₁₇ a) + b) + c) + d) min. 95 %	Porcelets	4 mois	10	40	Dir.:94/41 Les teneurs minimales et maximales ci-contre sont exprimées en tylosine-base. -
			Porcs	6 mois	5	20	
E 714	Monensin-sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamonensis</i>)	Bovins à l'engrais	-	10	40	Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité de monensin-sodium dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 140 mg; ajouter 6 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal.- danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (p.ex. la tiamuline) peut être contre-indiquée". (Réf.5 Dir.91/508)

⁽¹⁾ Selon la méthode d'analyse de British Pharmacopeia (veterinary) 1985.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 715	Avoparcine	C ₅₃ H ₆ O ₃₀ N ₆ C ₁₃ (glycopeptide)	Poulets d'engraissement	-	7,5	15	-
			Dindons d'engraissement	16 semaines	10	20	-
			Porcelets	4 mois	10	40	-
			Porcs	6 mois	5	20	-
			Veaux	6 mois	15	40	-
			Bovins à l'engrais	-	15	30	-
			Agneaux selon Réf. 10 Dir. 93/97				Indiquer dans le mode d'emploi: "la quantité d'avoparcine dans la ration journalière ne doit pas dépasser pour 100 kg de poids animal: 103 mg; ajouter 4,3 mg par tranche supplémentaire de 10 kg de poids animal".
E 716	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₆₉ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Porcelets	4 mois	30	60	Indiquer dans le mode d'emploi: - "Danger pour les équidés" -"Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 5 Dir. 91/508
			Porcs	6 mois	15	30	
E 717	Avilamycine	C ₅₇₋₆₂ H ₈₂₋₉₀ Cl ₁₋₂ O ₃₁₋₃₂ (Mélange d'oligosaccharides du groupe des orthosomycines produits par <i>Streptomyces viridochromogenes</i>)	Porcelets	4 mois	20	40	Réf. 7 Dir. 92/64
			Porcs	6 mois	10	20	-

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

B. Substances ayant des effets anti-oxygènes

E 300	Acide L-ascorbique	C ₆ H ₈ O ₆	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 301	L-Ascorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₆ Na	id.	-	-	-	id.
E 302	L-Ascorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₁₂ Ca·2H ₂ O	id.	-	-	-	id.
E 303	Acide diacétyl-5,6-L-ascorbique	C ₁₀ H ₁₂ O ₈	id.	-	-	-	id.
E 304	Acide palmityl-6-L-ascorbique	C ₂₂ H ₃₈ O ₇	id.	-	-	-	id.
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	-	id.	-	-	-	id.
E 307	Alpha-tocophérol de synthèse	C ₂₉ H ₅₀ O ₂	id.	-	-	-	id.
E 308	Gamma-tocophérol de synthèse	C ₂₈ H ₄₈ O ₂	id.	-	-	-	id.
E 309	Delta-tocophérol de synthèse	C ₂₇ H ₄₆ O ₂	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 310	Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	id.	-	-	100: isolément ou ensemble	id.
E 311	Gallate d'octyle	C ₁₅ H ₂₂ O ₅	id.	-	-	id.	id.
E 312	Gallate de dodécyle	C ₁₉ H ₃₀ O ₅	id.	-	-	id.	id.
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	id.	-	-	150: isolément ou ensemble	id.
E 321	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	id.	-	-	id.	id.
E 324	Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	id.	-	-	id.	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

C. Substances aromatiques et apéritives

	1. Tous les produits naturels et les produits synthétiques qui y correspondent	-	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	-
	2. Substances artificielles						
E 954 (i)	Saccharine	C ₇ H ₅ NO ₃ S	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (ii)	Saccharinate de calcium	C ₇ H ₃ NCaO ₃ S	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 954 (iii)	Saccharinate de sodium	C ₇ H ₄ NNaO ₃ S	Porcelets	4 mois	-	150	-
E 959	Néohespéridine dihydro-chalcone	C ₂₈ H ₃₆ O ₁₅	Porcelets	4 mois	-	35	Réf. 5 Direct. 91/508
			Chiens	-	-	35	-
			Veaux	-	-	30	Réf. 10 Direct. 93/27
			Ovins	-	-	30	

2424

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

E 750	Amprolium	Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl) méthyl]-2-picolinium	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 751	Amproliuméthopabate: mélange de 25 parties de a) amprolium et 1,6 parties de b) éthopabate	a) Chlorhydrate du chlorure de 1-[(4-amino-2-propyl-5-pyrimidinyl)méthyl]-2-picolinium b) Méthyl-4-acétamido-2-éthoxybenzoate	Poulets, dindons et pintades	-	66,5	133	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 752	Dinitolmide (DOT)	3,5-Dinitro-2-toluamide	Volailles	-	62,5	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 3 jours au moins avant l'abattage
E 754	Dimétridazole	1,2-Diméthyl-5-nitro-imidazole	Dindons	-	100	200	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
			Pintades	-	125	150	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 755	Métichlorpindol	3,5-Dichloro-2,6-diméthyl-4-pyridinol	Poulets d'engraissement, Pintades	-	125	125	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins	-	125	200	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 756	Décoquinate	3-Ethoxycarbonyl-4-hydroxy-6-décyloxy-7-éthoxyquinoléine	Poulets d'engraissement	-	20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage

2425

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 757	Monensin-sodium	C ₃₆ H ₆₁ O ₁₁ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces cinnamomensis</i>)	Poulets d'engraissement	-	100	125	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés"
			Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés"
			Dindons	16 semaines	90	100	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 5 Direct. 91/508
E 758	Robénidine	Chlorhydrate de 1,3-bis[(4-chloro-benzylidène)amino]guanidine	Poulets d'engraissement, Dindons	-	30	36	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Lapins d'engraissement	-	50	66	id
			Lapins reproducteurs	-			Réf. 10 Direct. 93/27
E 759	Ronidazole	(1-Méthyl-5-nitro-imidazole-2-yl) méthyl-carbamate	Dindons	-	60	90	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage
E 760	Ipronidazole	1-Méthyl-2-isopropyl-5-nitroimidazole	Dindons	-	50	85	Administration interdite respectivement dès l'âge de la ponte et 6 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 761	Métichlorpindol-méthylbenzoate: mélange de 100 parties de a) métichlorpindol et 8.35 parties de b) méthylbenzoate	a) 3,5-Dichloro-2,6 diméthyl-4-pyridinol b) 7-Benzoyloxy-6-butyl-3-méthoxy-carbonyl-4-quinolone	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte Dindons	16 semaines 12 semaines	110	110	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 762	Arprinocide	9-(2-chloro-6-fluoro-benzyl) adénine	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte	- 16 semaines	60 60	60 60	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
E 763	Lasalocide-sodium	C ₃₄ H ₅₃ O ₈ Na (Sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces lasaliensis</i>)	Poulets d'engraissement Poulettes destinées à la ponte Dindons	- 16 semaines 12 semaines	75 75 90	125 125 125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage Indiquer dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée". Réf.5 Direct. 91/508 Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée". Réf. 7 Direct. 92/64

2427

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 764	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[3-(3-hydroxy-2-piperidyl) acétonyl]-dl-transbromhydrate	Poulets d'engraissement	-	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage
			Dindons	12 semaines	2	3	id
E 765	Narasin	C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (Polyether de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>)	Poulets d'engraissement	-	60	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 5 Direct. 91/508
E 766	Salinomycine-sodium	C ₄₂ H ₆₉ O ₁₁ (Sel sodique de polyether de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces albus</i>)	Poulets d'engraissement	-	50	70	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés". "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée". Réf. 5 Direct. 91/508
E 768	Nicarbazine	Complexe équimoléculaire de 1,3-bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol	Poulets d'engraissement	4 semaines	100	125	Administration interdite 9 jours au moins avant l'abattage

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 769	Nifursol	3,5-dinitro-N'-(5-nitrofurfurylidène)sali-cylohydrazide. Pureté minimale: 98 % sur base anhydre. Caractéristiques des trois préparations autorisées: - teneurs maximales en nifursol respec-tivement: 14,6 %, 44 % et 50 %; - stabilité minimale: 24 mois; - support des trois préparations - amidon de maïs et l'huile de soja respectivement 12 %, 33 % et 34 %.	Dindons	-	50	75	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations, déterminée selon la méthode de Stauber Heubach ⁽¹⁾ : 0,1 g de nifursol.
E 770	Maduramicine ammonium	C ₄₇ H ₈₃ O ₁₇ N (sel ammonique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinomadura yumaensis</i>)	Poulets d'engraissement	-	5	5	Indiquer dans le mode d'emploi: "Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage - Danger pour les équidés. Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son adminis-tration simultanée avec certains médi-caments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée". Réf. 7 Direct. 92/64
E 771	Diclazuril	2,6 - chloro-alfa-(4-chlorophényl)-4-(4,5-dihydro-3,5-dioxo-1,2,4-triazine-2(3H)-yl)benzène-acétonitrile	Poulets d'engraissement	-	1	1	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage

⁽¹⁾ Référence: Fresenius Z., Anal. Chemie (1984/318,522-524, Springer Verlag 1984.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E. Agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

E 322	Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 400	Acide alginique	-	id.	-	-	-	id.
E 401	Alginate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 402	Alginate de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 403	Alginate d'ammonium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exclusion des poissons d'aquarium	-	-	-	id.
E 404	Alginate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 405	Alginate de propylène-glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	id.	-	-	-	id.
E 406	Agar-agar	-	id.	-	-	-	id.
E 407	Carraghenanes	-	id.	-	-	-	id.

2430

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 408	Furcelleran (Furcellaran)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 410	Farine de graines de caroube	-	id.	-	-	-	id.
E 411	Farine de graines de tamarin	-	id.	-	-	-	id.
E 412	Farine de graines de guar, gomme de guar	-	id.	-	-	-	id.
E 413	Gomme adragante, tragacathe	-	id.	-	-	-	id.
E 414	Gomme arabique	-	id.	-	-	-	id.
E 415	Gomme xanthane	-	id.	-	-	-	id.
E 418	Gomme Gellan	Polytétrasaccharide con- tenant du glucose, de l'acide glucuronique et du rhamnose (2:1:1) produit par <i>Pseudomonas elodea</i> (ATCC 31466)	Chiens et chats				Dir.:94/17 Aliments en boîte de conserve seule- ment
E 420	Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 421	Mannitol	-	id.	-	-	-	id.
E 422	Glycérol	-	id.	-	-	-	id.
E 432	Monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	5.000: (isolément ou ensemble avec les autres polysor- bates)	Aliments d'allaitement seulement
E 433	Monooléate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 434	Monopalmitate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 435	Monostéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 436	Tristéarate de polyoxyéthylène (20) sorbitane	-	id.	-	-	id.	id.
E 440	Pectines	-	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 450 b(i)	Triphosphate pentasodique	-	Chiens, chats	-	-	5.000	Tous les aliments

2432

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 460	Cellulose microcristalline	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 460 (ii)	Poudre de cellulose	-	id.	-	-	-	id Réf. 10 Direct. 93/27
E 461	Méthylcellulose	-	id.	-	-	-	Tous les animaux
E 462	Ethylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 463	Hydroxypropylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 464	Hydroxypropylméthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 465	Méthyléthylcellulose	-	id.	-	-	-	id.
E 466	Carboxyméthylcellulose (Sel sodique de l'éther carboxyméthylque de cellulose)	-	id.	-	-	-	id.

2433

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 470	Sels de sodium, de potassium, de calcium des acides gras alimentaires, seuls ou en mélange, obtenus à partir de matières grasses comestibles ou d'acides gras alimentaires distillés	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 471	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux
E 472	Mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires estérifiés par les acides a) acétique b) lactique c) citrique d) tartrique e) mono- et diacétyltartrique	- - - - -	id.	-	-	-	id.
E 473	Sucroesters (esters de saccharose et d'acides gras alimentaires)	-	id.	-	-	-	id.
E 474	Sucroglycérides (mélange d'esters de saccharose et de mono- et diglycérides d'acides gras alimentaires)	-	id.	-	-	-	id.
E 475	Esters polyglycériques d'acides gras alimentaires	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les animaux

2434

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 477	Monoesters du propylèneglycol (1,2-propanediol) et d'acides gras alimentaires, seuls ou en mélange avec diesters	-	id.	-	-	-	id.
E 480	Acide stéaroyl-2-lactylique	-	id.	-	-	-	id.
E 481	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 482	Stéaroyl-2-lactyl-lactate de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 483	Tartrate de stéaryle	-	id.	-	-	-	id.
E 484	Ricinoléate de glycérylpolyéthylène-glycol	-	id.	-	-	-	id.
E 486	Dextranes	-	id.	-	-	-	id.
E 487	Esters polyéthylèneglycoliques d'acides gras d'huile de soja	-	Veaux	-	-	6.000	Aliments d'allaitement seulement
E 488	Esters glycéropolyéthylèneglycoliques d'acides gras du suif	-	Veaux	-	-	5.000	Aliments d'allaitement seulement

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 489	Ether de polyglycérol et d'alcools obtenus par réduction des acides oléique et palmitique	-	id.	-	-	5.000	id.
E 490	1,2-Propanediol	-	Vaches laitières, Bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreaux, porcs, volailles	-	-	12.000	Tous les aliments
				-	-	36.000	id.
E 491	Monostéarate de sorbitane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 492	Tristéarate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 493	Monolaurate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 494	Monooléate de sorbitane	-	id.	-	-	-	id.
E 495	Monopalmitate de sorbinat	-	id.	-	-	-	id.
E 496	Polyéthylèneglycol 6000	-	id.	-	-	300	id.
E 497	Polymères de polyoxypropylène-polyoxyéthylène (PM 6800-9000)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	50	Tous les aliments

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 498	Esters partiels de polyglycérol d'acides gras de ricin polycondensés	-	Chiens	-	-	-	id.
E 499	Gomme Cassia	-	Chiens, chats	-	-	17.600	Aliments en boîtes de conserves seulement Réf. 11 Direct. 93/55

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

F. Matières colorantes y compris les pigments (Dir.:94/17)

	1. Caroténoïdes et xanthophylles						
E 160c	Capsanthéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₃	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	-
E 160e	Béta-apo-8'-caroténal	C ₃₀ H ₄₀ O	id.	-	-	id.	-
E 160f	Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque	C ₃₂ H ₄₄ O ₂	id.	-	-	id.	-
E 161b	Lutéine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	id.	-	-	id.	-
E 161c	Cryptoxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O	id.	-	-	id.	-

2438

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 161g	Cantaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₂	a) Volailles b) Chiens, chats et poissons d'ornement c) Saumons, truites	- - -	- - -	80	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet
E 161h	Zéaxanthine	C ₄₀ H ₅₆ O ₂	Volailles	-	-	80 (isolément ou avec les autres caroténoïdes et xanthophylles)	-
E 161j	Citranaxanthine	C ₃₃ H ₄₄ O	Poules pondeuses	-	-	id.	-
E 161j	Astaxanthine	C ₄₀ H ₅₂ O ₄	Saumons, truites Poissons d'ornement	- -	- -	100 -	Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois. Le mélange de la canthaxanthine avec l'astaxanthine est admis sous réserve que la quantité totale du mélange ne dépasse pas 100 ppm dans l'aliment complet -

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

	2. Autres colorants						
E 102	Tartrazine	$C_{16}H_9N_4O_9S_2Na_3$	Poissons d'ornement	-	-	-	-
E 110	Jaune-orange S	$C_{16}H_{10}N_2O_9S_2Na_2$	id	-	-	-	-
E 124	Ponceau 4 R	$C_{20}H_{11}N_2O_{10}S_3Na_3$	id	-	-	-	-
E 127	Erythrosine	$C_{20}H_{14}O_4Na_2 \cdot H_2O$	id	-	-	-	-
E 131	2.1.Bleu patenté V	Sel calcique de l'acide m-hydroxy-tétra-éthyl diaminotriphényl-carbinol disulfonique, anhydride	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux, à l'exception des chiens et chats b) Chiens et chats	-	-	-	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de: i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication
E 132	Indigotine	$C_{16}H_8N_2O_8S_2Na_2$	Poissons d'ornement	-	-	-	-

2440

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 141	Complexe cuivre-chlorophylle	-	Poissons d'ornement	-	-	-	-
E 142	2.2.Vert acide brillant BS (vert lissamine)	Sel sodique de l'acide 4,4bis (diméthyl-amino) diphényl-méthylène-2-naphtol-3,6-disulfonique	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats b) Chiens et chats	- -	- -	- -	Admis seulement pour les aliments des animaux dans les produits de transformation de i) déchets de denrées alimentaires; ii) céréales ou farines de manioc, dénaturées, ou iii) autres matériaux de base dénaturés au moyen de ces substances ou colorés lors de la préparation technique pour permettre l'identification nécessaire en cours de fabrication -
E 153	Noir de carbone	C	Poissons d'ornement				
E 160 B	Bixine	C ₂₅ H ₃₀ O ₄	id				
E 172	Rouge d'oxyde de fer	Fe ₂ O ₃	id				

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
	3. Toutes les matières colorantes autorisées par la réglementation communautaire pour colorer les denrées alimentaires autres que celles déjà visées sous 2.1. et 2.2.	-	a) Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens et chats <				

2442

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

G. Agents conservateurs

E 200	Acide sorbique	C ₆ H ₈ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 201	Sorbate de sodium	C ₆ H ₇ O ₂ Na	id.	-	-	-	id.
E 202	Sorbate de potassium	C ₆ H ₇ O ₂ K	id.	-	-	-	id.
E 203	Sorbate de calcium	C ₁₂ H ₁₄ O ₄ Ca	id.	-	-	-	id.
E 214	4-Hydroxy-benzoate d'éthyle	C ₉ H ₁₀ O ₃	Animaux familiers	-	-	-	id.
E 215	4-Hydroxy-benzoate d'éthyl- sodium	C ₉ H ₉ O ₃ Na	id.	-	-	-	id.
E 216	4-Hydroxy-benzoate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₃	id.	-	-	-	id.
E 217	4-Hydroxy-benzoate de propyl- sodium	C ₁₀ H ₁₁ O ₃ Na	id.	-	-	-	id.
E 218	4-Hydroxy-benzoate de méthyle	C ₈ H ₈ O ₃	id.	-	-	-	id.

2443

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 219	4-Hydroxy-benzoate de méthyl- sodium	C ₈ H ₇ O ₃ Na	Animaux familiers	-	-	-	Tous les aliments
E 222	Bisulfite de sodium	NaHSO ₃	Chiens et chats	-	-	-	Tous les aliments à l'excetption des viandes et des poissons non transformés
E 223	Métabisulfite de sodium	Na ₂ S ₂ O ₅	id.	-	-	isolément ou ens.: 500 ppm exprimés en SO ₂	id.
E 236	Acide formique	CH ₂ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 237	Formiate de sodium	CHO ₂ Na	id.	-	-	-	id.
E 238	Formate de calcium	C ₂ H ₂ O ₄ Ca	id.	-	-	-	id.
E 240	Formaldéhyde	CH ₂ O	Porcs	6 mois	-	-	Lait écrémé seulement: teneur maximale: 600 mg/kg
			Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour ensilages seulement Réf. Direct. J.O.: L.287/44

2444

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 250	Nitrite de sodium	NaNO ₂	Chiens, chats	-	-	100	Aliments en boîtes de conserve seulement
E 260	Acide acétique	C ₂ H ₄ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 261	Acétate de potassium	C ₂ H ₃ O ₂ K	id.	-	-	-	id.
E 262	Diacétate de sodium	C ₄ H ₇ O ₄ Na	id.	-	-	-	id.
E 263	Acétate de calcium	C ₄ H ₆ O ₄ Ca	id.	-	-	-	id.
E 270	Acide lactique	C ₃ H ₆ O ₃	id.	-	-	-	id.
E 280	Acide propionique	C ₃ H ₆ O ₂	id.	-	-	-	id.
E 281	Propionate de sodium	C ₃ H ₅ O ₂ Na	id.	-	-	-	id.
E 282	Propionate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₄ Ca	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 283	Propionate de potassium	C ₃ H ₅ O ₂ K	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 284	Propionate d'ammonium	C ₃ H ₉ O ₂ N	id.	-	-	-	id.
E 285	Acide méthylpropionique	C ₄ H ₈ O ₂	Ruminants, dès le début de la rumination	-	1000	4000	id Réf. 9 Direct. 92/113
E 295	Formiate d'ammonium	CH ₅ O ₂ N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 296	Acide DL-malique	C ₄ H ₆ O ₅	id.	-	-	-	id.
E 297	Acide fumarique	C ₄ H ₄ O ₄	id.	-	-	-	id.
E 325	Lactate de sodium	C ₃ H ₅ O ₃ Na	id.	-	-	-	id.
E 326	Lactate de potassium	C ₃ H ₅ O ₃ K	id.	-	-	-	id.
E 327	Lactate de calcium	C ₆ H ₁₀ O ₆ Ca	id.	-	-	-	id.

2446

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 330	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments
E 331	Citrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 332	Citrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 333	Citrates de calcium	-	id.	-	-	-	id.
E 334	Acide L-tartrique	C ₄ H ₆ O ₆	id.	-	-	-	id.
E 335	L-Tartrates de sodium	-	id.	-	-	-	id.
E 336	L-Tartrates de potassium	-	id.	-	-	-	id.
E 337	Tartrate double de sodium et de potassium	C ₄ H ₄ O ₆ KNa·4H ₂ O	id.	-	-	-	id.
E 338	Acide orthophosphorique	H ₃ PO ₄	id.	-	-	-	id.
E 490	1,2-Propenediol	C ₃ H ₈ O ₂	Chiens	-	-	53000	Réf. 3 Direct. 93/336

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 507	Acide chlorhydrique	HCl	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Pour l'ensilage seulement
E 513	Acide sulfurique	H ₂ SO ₄	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale, en UI/kg, de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions
--------	---------	-----------------------------------	---------------------------------------	-------------	---	---------------------

H. Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

E 672	1. Vitamine A	-	Poulet d'engraissement		20.000		Tous les aliments
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux				id.
	2. Vitamine D						id.
E 670	Vitamine D ₂	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D ₃ interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4.000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Autres espèces ou catégories d'animaux à l'exception des volailles et des poissons	-	2.000	-	id. Réf. 5 Direct. 91/508

2449

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur maximale, en UI/kg, de l'aliment complet ou de la ration journalière	Autres dispositions	
E 671	Vitamine D ₃	-	Porcs	-	2.000	-	Administration simultanée de vitamine D ₂ interdite
			Porcelets	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Bovins	-	4.000	-	id.
			Ovins	-	4000	-	id.
			Veaux	-	10.000	Aliments d'allaitement seulement	id.
			Equidés	-	4.000	-	id.
			Poulets d'engraissement	-	5.000	-	id.
			Dindons	-	5.000	-	id.
			Autres volailles	-	3.000	-	id.
			Poissons	-	3.000	-	id. Réf. 5 Direct. 91/508
			Autres espèces animales ou catégories d'animaux	-	2.000	-	id.
	3. Toutes les substances du groupe, à l'exception de la vitamine A et de la vitamine D		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-		Tous les aliments

2450

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
--------	---------	---------	----------------------	---	---------------------

I. Oligoéléments

E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux Chlorure ferreux, tétrahydraté Chlorure ferrique hexahydraté Citrate ferreux hexahydraté Fumarate ferreux Lactate ferreux trihydraté Oxyde ferrique Sulfate ferreux, monohydraté	FeCO ₃ FeCl ₂ ·4H ₂ O FeCl ₃ ·6H ₂ O Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ ·6H ₂ O FeC ₄ H ₂ O ₄ Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₂ ·3H ₂ O Fe ₂ O ₃ FeSO ₄ ·H ₂ O	1250 (au total)	Admis: i) dans le lait écrémé en poudre dénaturé et dans les aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) 368/77 et (CE) 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette, l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de fer ajoutée exprimée en tant qu'élément ii) dans les aliments composés autres que ceux visés sous i)" Réf. 5 Direct. 91/508
		Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ ·7H ₂ O		

2451

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
--------	---------	---------	----------------------	---	---------------------

		Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	$\text{Fe(X)}_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (X = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1 500		id.
E 2	Iode - I	Iodate de calcium, hexahydrate Iodate de calcium anhydre Iodure de sodium Iodure de potassium	$\text{Ca(IO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{Ca(IO}_3)_2$ NaI KI	Equidés: 4 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 40 (au total)	Réf. 9 Direct. 92/113
E 3	Cobalt - Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté Carbonate basique de cobalt, monohydraté Chlorure de cobalt, hexahydraté Sulfate de cobalt, monohydraté Sulfate de cobalt, heptahydraté Nitrate de cobalt, hexahydraté	$\text{Co(CH}_3\text{COO)}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $2\text{CoCO}_3 \cdot 3\text{Co(OH)}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoCl}_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CoSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ $\text{Co(NO}_3)_2 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$	10 (au total)	
E 4	Cuivre - Cu	Acétate cuivrique, monohydraté Carbonate basique de cuivre, monohydraté Chlorure cuivrique, dihydraté Méthionate de cuivre Oxyde cuivrique Sulfate cuivrique, pentahydraté Sulfate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu(CH}_3\text{COO)}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu(OH)}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ $\text{Cu(C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S)}_2$ CuO $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ $\text{CuSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	Porcs à l'engrais - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est égale ou supérieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: - jusqu'à seize semaines: 175 (au total); - de la dix-septième semaine jusqu'à l'abattage: 35 au total; - dans les Etats membres dont la densité moyenne de population porcine est inférieure à 175 porcs par 100 hectares de superficie agricole utile: - jusqu'à seize semaines: 175 (au total); - de la dix-septième semaine à six mois: 100 au total; - de six mois jusqu'à l'abattage: 35 (au total)	

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$	Porcs reproducteurs: 35 (au total) Veaux - aliments d'allaitement: 30 (au total); - autres aliments complets: 50 (au total) Ovins: 15 (au total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 35 (au total)	Lait écrémé en poudre dénaturé et aliments composés fabriqués à partir de lait écrémé en poudre soumis à la dénaturation: - respect des dispositions pertinentes des règlements (CE) no 368/77 et (CE) no 443/77 de la Commission; - mention sur l'étiquette l'emballage ou le récipient du lait écrémé en poudre dénaturé de la quantité de cuivre ajoutée exprimé en tant qu'élément
E 5	Manganèse-Mn	Carbonate manganeux Chlorure manganeux, tétrahydraté Phosphate acide de manganèse, trihydraté Oxyde manganeux Oxyde manganique Sulfate manganeux, tétrahydraté Sulfate manganeux, monohydraté	MnCO_3 $\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$ MnO Mn_2O_3 $\text{MnSO}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$ $\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$	250 (au total)	- - - - - -

N° CEE	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet	Autres dispositions
--------	---------	---------	----------------------	---	---------------------

E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$\text{Zn}(\text{C}_3\text{H}_5\text{O}_3)_2 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$	250 (au total)	-
		Acétate de zinc, dihydraté	$\text{Zn}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$		-
		Carbonate de zinc	ZnCO_3		-
		Chlorure de zinc, monohydraté	$\text{ZnCl}_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$		-
		Oxyde de zinc	ZnO		-
		Sulfate de zinc, heptahydraté	$\text{ZnSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$		Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg d'oxyde de zinc Réf. 7 Direct. 92/64)
		Sulfate de zinc, monohydraté	$\text{ZnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$		-
E 7	Molybdène-Mo	Molybdate d'ammonium	$(\text{NH}_4)_6\text{Mo}_7\text{O}_{24} \cdot 4\text{H}_2\text{O}$	2,5 (au total)	-
		Molybdate de sodium	$\text{Na}_2\text{MoO}_4 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$		-
E 8	Sélénium-Se	Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	0,5 (au total)	-
		Sélénate de sodium	Na_2SeO_4		-

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

J. Facteurs de croissance

E 850	Carbadox	Méthyl-3-(2-quinoxaliny-l-méthylène) carbazate-N ¹ -N ⁴ -dioxyde Pureté minimale: 96 % Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en Carbadox: respectivement 5 ou 10 %, - stabilité minimale: vingt-quatre mois, - acide propionique: 0,5 %, - huile de soja: 7 %, - farine de téguments de soja: jusqu'à 100 %.	Porcelets	4 mois	20	50	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 µg de carbadox ¹ . Indication sur l'étiquette des additifs, des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation.
E 851	Olaquinox	2-[(N-2'-6hydroxyéthyl)-carbamoyl]-3-méthyl-quinoxaline-N ¹ , N ⁴ dioxyde Pureté minimale: 98 % Caractéristiques de la préparation autorisée: - teneur en Olaquinox: maximum 10 % - stabilité minimale: 24 mois - support: carbonate de calcium contenant 1,5 % de ricinoléate de glycéryle polyéthylène-glycol	Porcelets	4 mois 4 mois	15 50	50 100	Administration interdite 4 semaines au moins avant l'abattage. Quantité maximale de poussière émise lors des manipulations déterminée selon la méthode Stauber Heubach: 0,1 µg d'olaquinox ¹ . Indication sur l'étiquette des additifs des prémélanges et des aliments, des consignes de sécurité et des avertissements visant à protéger la santé des opérateurs et, notamment, à éviter toute exposition à l'additif, en particulier par contact ou inhalation. Aliments d'allaitement seulement

¹ Références: Fresenius, Zeitschr.Anal.Chem. (1984/318:22-524) Springer Verlag 1984

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

L. Agents liants, antimottants et coagulants

E 330	Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 14 paragraphe 1 sous g) du règlement grand-ducal
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C ₁₈ H ₃₅ O ₂ Na, C ₁₈ H ₃₅ O ₂ K et C ₃₆ H ₇₀ O ₄ Ca	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 516	Sulfate de calcium, dihydraté	CaSO ₄ ·2H ₂ O	id.	-	-	30.000	id.
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	-	id.	-	-	-	id.
E 551b	Silice colloïdale	-	id.	-	-	-	id.
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	-	id.	-	-	-	id.
E 552	Silicate de calcium, synthétique	-	id.	-	-	-	id.

2456

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	id.
E 558	Bentonite-montmorillonite	-	id.	-	-	20.000	Tous les aliments. Le mélange avec des additifs des groupes des "antibiotiques", "facteurs de croissance", "coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit sauf dans le cas de: Tylosine, Monensin-sodium, Narasin, Ipronidazole, Lasalocide-sodium, Avoparcin, Flavophospholipol, Salinomycine-sodium, Ronidazole et Virginiamycine, Nicarbazine et "Robenidine, Maduramicine ammonium". Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiant	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 560	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiant ayant une pureté minimale de 85 %	id.	-	-	-	Tous les aliments
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiant. Teneur maximale en fluor: 0,3 %	id.	-	-	-	id.

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20.000	Tous les aliments
E 563	Argile sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante					Dir.:94/41 Tous les aliments
E 565	Lignosulfonates	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	id.	-	-	-	id.
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Volailles, lapins et porcs	-	-	20.000	Tous les aliments Réf. 7 Direct. 92/64
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments

2458

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		

M. Régulateurs d'acidité

E 170	Carbonate de calcium		Chiens et chats				
E 296	Acides DL- et L-malique		id.				
-	Dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium		id.				
-	Hydrogéo-orthophosphate diammonique		id.				
E 339 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de sodium		id.				
E 339 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate disodique		id.				
E 339 (iii)	Orthophosphate trisodique		id.				
E 340 (i)	Dihydrogéo-orthophosphate de potassium		id.				
E 340 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate dipotassique		id.				
E 340 (iii)	Hydrogéo-orthophosphate tripotassique		id.				

2459

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 341 (i)	Tétrahydro-orthophosphate de calcium		Chiens et chats				
E 341 (ii)	Hydrogéo-orthophosphate de calcium		id.				
E 350 (i)	Malate de Sodium (sel de l'acide DL-malique ou de l'acide L-malique)		id.				
E 450 (a) (i)	Dihydrogéo-diphosphate		id.				
E 450 (a) (iii)	Diphosphate tétrasodique		id.				
E 450 (a) (iv)	Diphosphate tétrapotassique		id.				
E 450 (b) (i)	Triphosphate pentasodique		id.				
E 450 (b) (ii)	Triphosphate pentapotassique		id.				
E 500 (i)	Carbonate de sodium		id.,				
E 500 (ii)	Carbonate acide de sodium		id.				
E 500 (iii)	Sesquicarbonate de sodium		id.				

2460

N° CEE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
					mg/kg d'aliment complet		
E 501 (ii)	Carbonate acide de potassium		Chiens et chats				
E 503 (i)	Carbonate d'ammonium		id.				
E 503 (ii)	Carbonate d'acide d'ammonium		id.				
E 507	Acide chlorhydrique		id.				
E 510	Chlorure d'ammonium		id.				
E 513	Acide sulfurique		id.				
E 524	Hydroxyde de sodium		id.				
E 525	Hydroxyde de potassium		id.				Dir.:94/17
E 526	Hydroxyde de calcium		id.				Dir.:94/17
E 529	Oxyde de calcium		id.				
E 540	Diphosphate dicalcique		id.				

2461

ANNEXE II

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

A. Antibiotiques

22	Avoparcine	C ₅₃ H ₆₀ O ₃₀ N ₆ Cl ₃ (glucopeptide)	Vaches laitières	-	4	10	Indiquer dans le mode d'emploi: "La dose d'avoparcine dans la ration journalière: -ne doit pas dépasser 100mg, -ne doit pas être inférieure à 50 mg", pour des raisons d'efficacité."	8.04.1995 Dir.: 94/..
28	Avilamycine	C ₅₇ -62H ₈₂ -90Cl ₁ -2O ₃₁ -32 (Mélanges d'oligo-saccharides du groupe des orthosamycines produits par <i>Streptomyces viridochromogènes</i>)	Poulets d'engraissement	-	2,5	10	-	19.07.1995 Dir.: 94/..
29	Efrotomycine	C ₅₉ H ₈₈ N ₂ O ₂₀	Porcelets	4 mois	4	8	-	30.11.1995 Dir.: 94/.. id
			Porcs	6 mois	4	6	-	
30	Virginiamycine	I C ₂₈ H ₃₅ O ₂ N ₃ II C ₄₃ H ₄₉ O ₁₀ N ₇	Truies	-	20	40	-	30.11.1995
31	Bacitracine-zinc	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn (polipeptide contenant 12 à 20 % de zinc)	Poulets d'engraissement	-	5	50	-	30.11.1995 Dir.: 94/.. id
			Porcs	6 mois	5	50	-	

2462

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

B. Substances ayant des effets antioxygènes

D. Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses

23	Narasin/Nicarbazine (mélange de a) narasin avec b) nicarbazine dans la proportion 1/1)	a) C ₄₃ H ₇₂ O ₁₁ (polyéther de l'acide monocarboxylique, produit par <i>Streptomyces aureofaciens</i>) sous forme de granulés b) Complexe équimoléculaire de 1,3 bis (4-nitrophényl) urée et de 4,6 diméthyl-2-pyrimidinol. Sous forme de granulés.	Poulets d'engraissement	-	80	100	Administration interdite 7 jours au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi: "Danger pour les équidés".	19.07.1995 Dir.: 94/..
25	Halofuginone	4(3H)-quinazolinone-7-bromo-6-chloro-[(3-hydroxy-2-pipéridyl) acétonyl]-di-trans-bromhydrate	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	3	3	-	30.11.1995 Dir.: 94/..

E. Emulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants

F. Matières colorantes y compris les pigments

2. Autres colorants								Réf. 12 Direct.93/107
11	<i>Phaffia rhodozyma</i> riche en astaxanthine	Biomasse concentrée de la levure <i>Phaffia rhodozyma</i> (CBS 116.94) tuée contenant au moins 2.5 g d'astaxanthine par kg d'additif	Saumons, truites	-	-	100	La teneur maximale ci-contre est exprimée en astaxanthine. Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de 6 mois. Le mélange de l'additif avec la canthxanthine est admis sous réserve que la quantité totale d'astaxanthine et de cantaxanthine ne dépasse pas 100 mg/kg d'aliment complet.	30.11.1995 Dir.: 94/17 Dir.: 94/..

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

G. Agents conservateurs

I. Oligoéléments

J. Facteur de croissance

L. Agents liants, antimottants et coagulants

1	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51% de Al ₂ O ₃ . Teneur maximale en molybdène: 20 mg/kg	Vaches laitières, bovins à l'engrais, veaux, agneaux, chevreux	-	-	8.000	Tous les aliments	30.11.1995 Réf. 7 Direct. 92/648
2	Natrolite phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 à 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	25 000	Tous les animaux	30.11.1995 Dir.: 94/17 Dir.: 94/..

M. Régulateurs d'acidité

N. Enzymes

1	3-Phytase (EC 3.1.3.8)		Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94), ayant une activité minimale de phytase de 5 000 FTU/g pour les préparations solides ou liquides	Porcs (toutes les catégories d'animaux) Poules (toutes les catégories d'animaux)				30.11.1995 Dir.: 94/17 Dir.: 94/.. 30.11.1995 Dir.: 94/..
---	------------------------	--	--	---	--	--	--	---

Numéro	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					mg/kg d'aliment complet			

O. Microorganismes

1	<i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> (CNCM I-1012/NCIB 40112)	Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> contenant au moins 10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	2 mois	10^7	10^7	-	30.11.1995 Dir.: 94/17
				4 mois	$0,5 \cdot 10^7$	10^7	-	Dir.: 94/..
			Porcs	6 mois	$2 \cdot 10^7$	10^7	-	30.11.1995
			Truies	10^7	10^7	$2 \cdot 10^7$	-	30.11.1995 Dir.: 94/..
2	<i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 5749) / <i>Bacillus subtilis</i> (DSM 5750) (dans la proportion 1/1)	Mélange de <i>Bacillus licheniformis</i> et de <i>Bacillus subtilis</i> contenant au moins $3,2 \times 10^7$ UFC/g d'additif ($1,6 \times 10^7$ UFC/g de chaque bactérie)	Porcelets	4 mois	$1,28 \times 10^7$	$3,2 \times 10^7$	-	30.11.1995 Dir.: 94/17 Dir.: 94/..

2465

ANNEXE III**Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les fabrications d'additifs, de prémélanges et d'aliments composés visés à l'article 13 et les intermédiaires**

1. Le fabricant doit avoir à sa disposition les installations et l'équipement technique appropriés à la fabrication et au stockage des additifs, des prémélanges ou des aliments composés contenant ces prémélanges.
2. Le fabricant ou le personnel à sa disposition doit avoir les compétences nécessaires à la fabrication des additifs, des prémélanges ou des aliments composés.
3. Le fabricant doit disposer des moyens appropriés permettant de garantir
 - a) dans les cas des additifs: leur conformité aux dispositions du présent règlement;
 - b) dans les cas des prémélanges: la nature, la teneur des différents additifs, l'homogénéité et la stabilité des additifs dans les prémélanges;
 - c) dans le cas des aliments composés: la nature et la teneur des additifs et le mélange homogène de ces additifs dans l'aliment composé.
4. Les additifs destinés à la fabrication des prémélanges et les prémélanges destinés à être incorporés aux aliments pour animaux sont stockés de manière à pouvoir être facilement identifiés et à éviter toute confusion avec d'autres additifs, prémélanges ou substances médicamenteuses, des aliments médicamenteux et des aliments pour animaux. Ils sont entreposés dans des endroits appropriés fermant à clé et destinés à la conservation de ces produits.
5. Le fabricant ou, si celui-ci est établi dans un pays tiers, son représentant établi dans la Communauté, sont tenus d'enregistrer les informations suivantes:
 - a) pour les additifs: la nature, la quantité d'additifs produite et les dates respectives de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants de prémélanges ou des intermédiaires auxquels les additifs ont été livrés avec indication de la nature et de la quantité des additifs délivrée;
 - b) pour les prémélanges: le nom des fabricants ou fournisseurs, la nature et la quantité des additifs utilisés; la date de fabrication, le nom et l'adresse des fabricants d'aliments composés ou des intermédiaires auxquels sont destinés les prémélanges, ainsi que la nature et la quantité des prémélanges délivrée;
 - c) pour les aliments composés: le nom et l'adresse des fournisseurs de prémélanges et des fabricants si ceux-ci ne sont pas fournisseurs; la nature, la quantité et l'usage qui a été fait des prémélanges.
6. Au cas où le fabricant livre les additifs ou prémélanges à une personne autre qu'un fabricant de prémélanges ou d'aliments composés, cette personne ainsi que les intermédiaires ultérieurs éventuels sont tenus aux mêmes obligations d'enregistrement que celles prévues au paragraphe 5 lettres a) et b).

Directives CE considérées pour la présente révision

- 1.) Directive 94/17 de la Commission du 22 avril 1994,
J.O.L. 105/19 du 26 avril 1994.
- 2.) Directive 94/41 de la Commission du 18 juillet 1994,
J.O.L. 124/43 du 18.05.91
- 3.) Directive 94/50 de la Commission du 31 octobre 1994,
J.O.L. 297/27 du 18.11.94.